

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—————

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT-
LIVRAISON D'UN MODULAIRE EN BOIS
AU 23 RUE TOULOUSE LAUTREC

—————

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de la société GREENKUB, représentée par Monsieur TASSIGNY Eric, sise 300 avenue de la royale, 34160 CASTRIES, en date du 23 décembre 2024.

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de la livraison d'un modulaire en bois au 23 rue Toulouse Lautrec à MALAUNAY, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Pour le bon déroulement de la livraison d'un modulaire en bois, le stationnement sera interdit dans la rue Toulouse Lautrec, du numéro 30 à 34 coté paire et du numéro 23 à 27 coté impaire, à l'exclusion du véhicule utilisé pour la livraison, du mardi 21 Janvier 2025 à partir de 18 heures 00 minute au Mercredi 22 Janvier 2025 à 13 heures 00 minute.

Article 2 : Le 22 Janvier 2025 de 08 heures 00 minute à 13 heures 00 minute, le véhicule de la société GREENKUB est autorisée à occuper de manière temporaire le domaine public, afin d'effectuer la livraison d'un modulaire en bois, au 23 rue Toulouse Lautrec, 76770 MALAUNAY.

Article 3 : Le véhicule de la société GREENKUB est autorisé à se stationner sur une demi-chaussée et ainsi laisser une voie de circulation pour les autres usagers.

Article 4 : La société GREENKUB devra mettre en place du personnel afin assurer une gestion manuelle de la circulation.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le service de la Police Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay, le 23 Décembre 2024

Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY

